

PREVENU:

Le 15.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

détenu arbitrairement le 23.07.2021
placé dans la maison d'arrêt de GRACCE le 3.08.2021

55 Rte des Genêts, 06130 Grasse

Adresse pour correspondances :
6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

REQUETE EN MISE EN LIBERTE DU PREVENU.

1. FAITS

Le 03.08.2021 le parquet de Nice a truqué l'accusation contre de M. Ziablitsev pour avoir entravé les mesures d'éloignement, qui ne pouvaient pas être appliquées à son égard du tout pour de nombreux motifs, dont la justification présentée par la défense dans le dossier et dans l'appel du 12.10.2021 contre les jugements privés la liberté de M. Ziablitsev S.

Par conséquent, l'accusation elle-même était un crime commis par les procureurs.

L'entravé les mesures d'éloignement était le refus allégué présumé de remettre des empreintes digitales et des photos pour identifier M. Ziablitsev S.

Cette accusation a été falsifiée puisque l'opération identification a été effectuée au jour d'arrestation le 23.07.2021 et plus tôt dans 2018 dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

Les mesures d'éloignement elles-mêmes prises par la police et le ministère public étaient **un excès de pouvoir** et **une abrogation des lois**, car la procédure d'éloignement ne pouvait être effectuée avant la fin de la procédure de recours contre l'arrêté du préfet portant l'obligation de quitter la France.

Et comme cette procédure dure jusqu'à présent, les droits garantis par cette procédure suspensive sont annulés par la police, le parquet, les juges de Nice – l'art 432 -2 du CP.

Article 432-1 du code pénal

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Article 432-2 du code pénal

*L'infraction prévue à [l'article 432-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende **si elle a été suivie d'effet**.*

Mais comme ce crime a entraîné une privation de liberté dans la prison ferme pendant plus de 2,5 mois, encore d'autres crimes ont été commis par des fonctionnaires.

Article 432-4 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

*Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée **de plus de sept jours**, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.*

Article 432-5 du code pénal

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, **d'une privation de liberté illégale**, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Mais si nous prenons en compte les conditions de détention de M. Ziablitsev S. qui est un emprisonnement ferme (l'application d'une pénalité est plus sévère que celle établie par la loi, avant le verdict du tribunal, rendu par un tribunal impartial et légitime), il est soumis à un traitement cruel et inhumain et son statut correspond à la position de l'otage : pendant toute la période d'emprisonnement, il est privé du droit de visites, de contacts avec sa famille, en particulier avec ses enfants, droits de correspondance, de la communication sans entrave avec la défense choisie, droit à défense en général, il est exposé à la faim, est privé des droits que ont les condamnés (étudier, travailler), le droit de porter plainte, car aucune plainte en russe n'est acceptée par le greffe et l'administration pénitentiaire et par le TJ de Nice.

« Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine » (**§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020**).

Il convient également de noter que l'ordre d'arrestation a été donné par des organes qui devaient s'abstenir en raison du long conflit lié à des tentatives de M. Ziablitsev S. de défendre ses droits d'un demandeur d'asile violés et de leurs actes de corruption pour échapper à l'application de la loi dans le département sur la base de l'égalité de tous devant la loi.

Crimes <https://u.to/bCSBGw>

Article 224-1 du code pénal

*Le fait, sans ordre des **autorités constituées et hors les cas prévus par la loi**, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.*

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Article 224-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

*Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou **accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie** ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.*

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 224-3 du code pénal

*L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise **soit en bande organisée**, soit à l'égard de plusieurs personnes.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Article 224-4 du code pénal

*Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée **l'a été comme otage** soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Article 224-5-2 du code pénal

*Lorsque les infractions prévues par le premier alinéa de l'article 224-1 et par les articles 224-2 à 224-5 sont commises **en bande organisée**, les peines sont portées à 1 000 000 euros d'amende et à :*

1° Trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

2° La réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Ces crimes ont été commis au moyen de multiples falsifications de documents par des policiers, des procureurs et des juges.

Article 441-4 du code pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

« Lorsqu'il a pu exister des circonstances de nature à justifier la détention d'une personne mais que celles-ci ne sont pas mentionnées dans les décisions des juridictions internes, il n'appartient pas à la Cour de les établir et de se substituer aux autorités nationales qui ont décidé la détention du requérant (Bykov c. Russie [GC], § 66 ; Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, § 77). C'est seulement en rendant une décision

motivée qu'un contrôle public pourra être exercé sur l'administration de la justice » (*Tase c. Roumanie*, § 41).

« Par « tribunal » auquel le détenu doit avoir accès, l'article 5 § 4 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays (*Weeks c. Royaume-Uni*, § 61). Ce tribunal doit toutefois être un organe « de nature judiciaire » offrant certaines garanties procédurales. **Il doit donc être indépendant** non seulement de l'exécutif mais aussi des parties au litige » (*Stephens c. Malte (no 1)*, § 95 ; *Ali Osman Özmen c. Turquie*, § 87, *Baş c. Turquie*, §§ 266-267, où la Cour a confirmé que le mot « tribunal » employé à l'article 5 § 4 doit s'entendre en un organe jouissant des mêmes **qualités d'indépendance et d'impartialité** que celles exigées du « tribunal » au sens de l'article 6).

Dans ce cas, toutes les décisions n'ont pas mentionné des circonstances qui ne permettraient pas de priver de liberté et d'accuser de M. Ziablitsev.

Ainsi, toute la procédure d'accusation de M. Ziablitsev S. est dépourvue de base juridique et produite par des moyens criminels à des fins criminelles par des agents criminels de l'Etat .

En vertu de l'article 5 § 4, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire examiner par le juge le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « régularité », au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, de sa privation de liberté (*Khlaifia et autres c. Italie [GC]*, § 128 ; *Idalov c. Russie [GC]*, § 161 ; *Reinprecht c. Autriche*, § 31).

La notion de « régularité » au sens de l'article 5 § 4 a le même sens que dans l'article 5 § 1, si bien que toute personne arrêtée ou détenue a le droit **de faire contrôler la régularité de sa détention** à la lumière non seulement des exigences du droit interne mais aussi de la Convention, des principes généraux qui y sont consacrés et de la finalité des restrictions permises par l'article 5 § 1 (*Khlaifia et autres c. Italie [GC]*, § 128 ; *Suso Musa c. Malte*, § 50 ; voir aussi *A.M. v France*, § 40-41, concernant l'étendue requise du contrôle judiciaire prévu par l'article 5 § 1 f)).

II. LOI EN FAVEUR DE LA LIBÉRATION

2.1 À l'heure actuelle, la situation de M. Ziablitsev S. correspond à celle de l'otage et de la victime des crimes, il est sous le contrôle des personnes criminelles, ce qui entraîne la poursuite des crimes.

Cependant, l'état de droit a le devoir de réprimer les crimes et surtout les mauvais traitements.

«124. (...) L'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités

nationales de leur compatibilité avec la Convention (l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulou et Askarov c. Turquie)

«L'obligation des États parties de prévenir et de punir la torture et les traitements inhumains et dégradants s'étend aux actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques (...). La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le traitement de ces affaires. ... les souffrances vécues par l'auteur et résultant de l'inaction de la part d'un état partie qui n'a pas permis efficacement déférer à la justice les responsables présumés de ce crime, **sont à l'origine de la victimisation secondaire et sont assimilables à la torture psychologique et/ou à des mauvais traitements.** Pour ces raisons, le Comité estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'état partie a violé les dispositions de l'article 15 de la Convention (...)» (par. 8.7 des Constatations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 31 octobre 18 dans l'affaire «Y. v. United Republic of Tanzania»).

Un tel moyen est la libération immédiate de l'otage M. Ziablitsev S. jusqu'à ce que l'accusation soit résolue sur le fond par la composition **légale** du tribunal.

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»)

Le tribunal correctionnel de Nice falsifiait l'accusation contre M. Ziablitsev pendant 2,5 mois, cachant le dossier et toutes ces décisions du prévenu et de sa défense, en empêchant la défense et les recours contre ses décisions criminelles.

La défense était au courant de la date de l'audience le 23.09.2021. Pour cette audience, la défense a préparé des requêtes, y compris la requête de mettre fin à l'accusation comme **juridiquement nul** :

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw> (annexe 1)

Cependant, après le 23.09.2021 M. Ziablitsev est toujours privé de liberté, soumis à la pénalité d'emprisonnement ferme réelle, privé de tous les droits que les prévenus doivent avoir et que ont les condamnés.

Il est évident que la privation de liberté est utilisée par le tribunal judiciaire de Nice et le parquet de Nice aux fins de falsifier l'accusation pénale et d'entraver toute défense, ce que nous avons des preuves depuis 2,5 mois.

« La procédure doit être contradictoire et garantir dans tous les cas l'égalité des armes » entre les parties (Reinprecht c. Autriche, § 31 ; A. et autres c. Royaume-Uni [GC], § 204). Dans les cas de détention provisoire, le suspect privé de liberté **doit se voir offrir une véritable occasion de contester les éléments à l'origine des accusations portées contre lui** car la persistance de soupçons raisonnables qu'il a commis une infraction est une condition sine qua non de la légalité de son maintien en détention. Cette exigence peut imposer au tribunal compétent d'entendre les témoins dont les dépositions semblent, de prime abord, susceptibles

d'influer de manière décisive sur la légalité du maintien en détention (*Turcan c. Moldova*, §§ 67-70).

« L'égalité des armes n'est pas garantie si le requérant, ou son conseil, se voit **refuser l'accès aux pièces du dossier d'enquête** qui sont essentielles pour contester effectivement la régularité de la détention (*Ragıp Zarakolu c. Turquie*, §§ 59-61 ; *Ovsjannikov c. Estonie*, § 72 ; *Fodale c. Italie et Korneykova c. Ukraine*, § 68). **Même si la personne détenue n'obtient pas un accès illimité au dossier de l'instruction**, l'article 5 § 4 est respecté si elle a une connaissance **suffisante du contenu des pièces de ce dossier** sur la base desquelles repose sa détention provisoire et si elle a ainsi une possibilité de contester effectivement sa détention » (*Atilla Taş c. Turquie*, §§ 151-154, avec d'autres références).

Le 24.09.2021 et le 12.10.2021 la défense a déposé les appels préalables contre les jugements du TJ de Nice prolonger la privation de la liberté de M. Ziablitsev.

Appel préalable du 24.09.2021 https://u.to/WR_iGw (annexe 2)

Complément à l'appel du 14.10.2021 <https://u.to/LEGsGw> (annexe 3)

C'était la méthode de mise en œuvre du droit d'appel, entravée par un tribunal, qui avait truqué l'accusation: il ne remettait pas les décisions à la défense, probablement en falsifiant la "remise".

- 2.2 Le détenu a le droit de former de la demande de mise en liberté à tout moment jusqu'à l'audience devant la cour d'appel. Par conséquent, la partie à la défense exerce ce droit et, sur la base des arguments des documents (annexes 1-3), demande la libération immédiate de M. Ziablitsev S., c'est-à-dire fournir un moyen efficace de protection contre les crimes commis contre lui.

« Dès lors qu'une personne est privée de sa liberté à la suite du prononcé d'une condamnation par un tribunal compétent, le contrôle exigé par l'article 5 § 4 se trouve incorporé à la décision rendue à l'issue du procès (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 76) et aucun autre contrôle n'est requis. Toutefois, lorsque le motif justifiant la privation de liberté est susceptible de changer avec l'écoulement du temps, la possibilité d'un recours devant un organe satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4 doit exister » (*Kafkaris c. Chypre (déc.)*, § 58).

« Lorsque les États contractants prévoient des procédures allant au-delà des exigences de l'article 5 § 4 de la Convention, les garanties découlant de cette disposition doivent être respectées dans le cadre de ces procédures aussi. L'article 5 § 4 a ainsi été jugé applicable pendant la période postérieure à la condamnation au motif que le droit interne disposait qu'une personne devait rester en détention provisoire jusqu'à ce que sa condamnation devienne définitive, y compris en appel, et qu'il offrait les mêmes droits procéduraux à toutes les personnes en détention provisoire » (*Stollenwerk c. Allemagne*, § 36).

- 2.3 Le 11.10.2021 la requête en révision et rectification des décisions de l'OFPRA et la CNDA de M. Ziablitsev S. a été envoyée à la CNDA et a été reçue le 13.10.2021. (annexes 4, 5)

C'est la raison pour la préfecture délivrer une attestation d'un demandeur d'asile pour la durée de l'examen de la requête.

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

Cela exclut également les suppositions infondées des juges que M. Ziablitsev S. peut échapper à la justice dans le cadre de cette affaire pénale. Au contraire, il ressort de la première partie de cette requête que M. Ziablitsev S. en tant que victime de crimes, s'intéresse à la justice encore plus que le tribunal de judiciaire de Nice.

« Le danger que l'accusé fasse obstacle au bon déroulement de la justice ne peut être invoqué **dans l'abstrait** : il doit être étayé par des **éléments de preuves factuels** » *(Becciev c. Moldova, § 59).*

« Les motifs en faveur et en défaveur de l'élargissement doivent non pas être « généraux et abstraits » *(Boicenco c. Moldova, § 142 ; Khoudoïorov c. Russie, § 173)*, mais **s'appuyer sur des faits précis** ainsi que **les circonstances personnelles** du requérant justifiant sa détention » *(Alexanian c. Russie, § 179 ; Rubtsov et Balayan c. Russie, §§ 30-32).*

« **Lorsque la détention n'est plus motivée** que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution devant la juridiction de jugement, la libération provisoire de l'accusé **doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir des garanties assurant cette comparution** » *(Merabishvili c. Géorgie [GC], § 223).*

- 2.4 Subsidiairement aux allégations de la défense faisant état d'abus d'autorité de la part de policiers, de procureurs et de juges ayant pris des mesures d'éloignement et de sanctions pour entrave présumée à ces mesures **en dehors de la procédure prévue par la loi**, nous présentons de nouveaux faits prouvant l'interdiction aux autorités françaises d'expulser en Russie M. Ziablitsev S., menacé d'emprisonnement dans une prison russe, malgré qu'il l'a rapporté l'OFPRA et la CNDA, mais qu'ils ont ignorés ces menaces tout comme les autorités russes ont ignoré les plaintes des victimes de la torture jusqu'à ce que ce soit devenu un scandale international (annexe 4.1)

« La complexité et les particularités de l'enquête sont des éléments à prendre en compte pour rechercher si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure » *(Scott c. Espagne, § 74).*

Étant donné que M. Ziablitsev S. ne peut pas être expulsé vers la Russie sur la base de l'interdiction de l'exposer à la menace de torture et de traitement inhumain, et la privation de liberté est faite précisément dans le but d'expulser, il n'a pas donc besoin de se cacher de la justice dans le cadre de cette accusation non fondée.

« L'article 5 § 4 revient en jeu aussi lorsque de nouvelles questions touchant la légalité de la détention se posent postérieurement à une condamnation (*Etute c. Luxembourg, § 25 et 33*, concernant la révocation de la libération conditionnelle d'un détenu ; *Ivan Todorov c. Bulgarie, §§ 59-61*, concernant la question de savoir si la peine prévue pour une infraction pénale imposée une vingtaine d'années auparavant était prescrite).

« L'exigence de fond impose au « magistrat » d'examiner les circonstances qui militent en faveur ou en défaveur de la détention et de se prononcer selon des critères juridiques sur l'existence de raisons la justifiant (*Schiesser c. Suisse, § 31 ; Pantea c. Roumanie, § 231*). Autrement dit, l'article 5 § 3 impose au magistrat d'examiner la question de la détention au fond » (*Aquilina c. Malte [GC], § 47 ; Krejčíř c. République tchèque, § 89*).

« Le contrôle automatique initial portant sur l'arrestation et la détention doit permettre d'examiner les questions de régularité et celle de savoir **s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne arrêtée a commis une infraction**, c'est-à-dire si la détention se trouve englobée par les exceptions autorisées énumérées à l'article 5 § 1 c) » (*McKay c. Royaume-Uni [GC], § 40 ; Oral et Atabay c. Turquie, § 41*).

« Les questions que le magistrat est appelé à trancher vont au-delà de celle de la légalité. En ce qu'il vise à établir si la privation de liberté d'une personne est justifiée, **le contrôle exigé par l'article 5 § 3 doit être suffisamment étendu pour englober les diverses circonstances militant en faveur ou en défaveur de la détention** » (*Aquilina c. Malte [GC], § 52*).

« La jurisprudence découlant de la Convention a dégagé quatre principaux motifs acceptables de refus de libération conditionnelle : a) le risque que l'accusé ne compare pas à son procès et b) le risque que, s'il est libéré, l'accusé entreprenne une action préjudiciable à l'administration de la justice, c) commette de nouvelles infractions ou d) trouble l'ordre public (*Buzadji c. Moldova [GC], § 88 ; Tiron c. Roumanie, § 37 ; Smirnova c. Russie, § 59 ; Piruzyan c. Arménie*). L'existence de ces risques doit être **dûment établie** et **le raisonnement des autorités à cet égard ne saurait être abstrait, général ou stéréotypé** (*Merabishvili c. Géorgie [GC], § 222*). Toutefois, rien n'interdit au juge national d'approuver ou de reprendre, en y renvoyant, des arguments spécifiquement invoqués par les autorités qui demandent l'adoption d'une mesure de détention provisoire (*ibidem, § 227*).

« Le danger de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine encourue. Il doit l'être en fonction d'un certain nombre d'autres éléments pertinents permettant soit de confirmer l'existence d'un tel danger soit de le faire apparaître tellement ténu qu'il ne peut justifier la détention provisoire (*Panchenko c. Russie, § 106*).

« Le risque de fuite doit être apprécié **à la lumière d'éléments tenant à la personnalité de l'intéressé, à son sens moral, à sa domiciliation, à sa profession**, à ses ressources, à ses liens familiaux et à d'autres types de liens avec le pays dans lequel il est poursuivi » (*Becciev c. Moldova*, § 58).

« **L'absence d'un domicile fixe ne fait pas naître à elle seule un danger de fuite** » (*Sulaoja c. Estonie*, § 64).

« Le danger de fuite diminue forcément avec l'écoulement **du temps passé en détention** » (*Neumeister c. Autriche*, § 10).

Donc, nous répétons encore une fois qu'il n'y a pas eu de crime (ni en fait, ni en droit) - l'accusation est truquée et la victime de la falsification ne devrait pas être emprisonnée au stade du procès et de plus, être **sous le contrôle** des fonctionnaires qui ont falsifié l'accusation et continuent de la falsifier.

«...les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée qui continue et continue de se détériorer. ...» (§ 94 de l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire «I.S. and Others v. Malta»).

« Le contrôle judiciaire des ingérences de l'exécutif dans le droit individuel à la liberté constitue un élément essentiel de la garantie de l'article 5 § 3 (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 58 ; *Pantea Guide sur l'article 5 de la Convention – Droit à la liberté et à la sûreté Cour européenne des droits de l'homme 35/62 Mise à jour : 30.04.2021 c. Roumanie*, § 236) ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, § 146).

Il va de pair avec la prééminence du droit, l'un des « principes fondamentaux » d'une « société démocratique », auquel « se réfère expressément le préambule de la Convention » et « dont s'inspire la Convention tout entière » (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 58).

« Un tel contrôle doit fournir des garanties effectives contre le risque de mauvais traitements, qui est à son maximum durant cette phase initiale de détention, et contre un abus par des agents de la force publique ou une autre autorité des pouvoirs qui leur sont conférés et qui doivent s'exercer à des fins étroitement limitées et en stricte conformité avec les procédures prescrites » (*Ladent c. Pologne*, § 72).

« Si aucune raison ne permet de justifier la détention, le « magistrat » doit avoir le pouvoir d'ordonner la libération du détenu » (*McKay c. Royaume-Uni [GC]*, § 40 ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, § 146 ; *Nikolova c. Bulgarie*, § 49 ; *Niedbala c. Pologne*, § 49).

« Le maintien quasi automatique en détention est contraire aux garanties énoncées à l'article 5 § 3 » (*Tase c. Roumanie*, § 40).

III. DEMANDES

Sur la base de ce qui précède et

- l'art. 3, 5, 6-2, 13, 14, 17, 18 de la CEDH,

- la Recommandation Rec(2006) 13 du Comité des Ministres aux États membres du conseil de l'Europe sur l'application de la détention, sur les conditions dans lesquelles et des mesures de prévention violences (Adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006) à la 974e séance Des vice-Ministres)
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

nous demandons de

1. Nommer un avocat d'office à M. Ziablitsev qui n'a pas les moyens de payer un avocat et l'obliger à prendre contact avec lui et l'Association pour préparer conjointement une position et pour des conseils.

« Il est parfois aussi essentiel que l'intéressé ait non seulement la possibilité d'être entendu en personne mais aussi **qu'il bénéficie de l'assistance effective de son avocat** » (*Cernák c. Slovaquie*, § 78).

2. Nommer un traducteur pour M. Ziablitsev S.

« L'article 5 § 4 n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Toutefois, un État qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance » (*Inseher c. Allemagne [GC]*, § 254 ; *Kučera c. Slovaquie*, § 107 ; *Navarra c. France*, § 28 ; *Toth c. Autriche*, § 84).

3. Garantir le droit de l'Association et de M. Ziablitsev S. de se familiariser avec le dossier dans son intégralité avant l'audience.

« Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes doivent être l'un comme l'autre respectés en appel (*Çatal c. Turquie*, §§ 33-34), ainsi que dans le cadre des procédures que les États contractants, comme ils en font le choix, offrent aux détenus postérieurement à leur condamnation » (*Stollenwerk c. Allemagne*, § 44).

4. Garantir le droit de l'Association et de M. Ziablitsev S. de communiquer et de discuter en préparation de la protection par téléphone.

« Le droit à une procédure contradictoire implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision » (*Venet c. Belgique*, §§ 42-43, où le requérant n'avait pas pu répondre aux conclusions orales de l'avocat général à la Cour de cassation belge).

5. Nommer l'audience à bref délai selon p. 4 de l'art 5 de la CEDH et des circonstances particulières de la privation de liberté d'un notoirement innocent dans des conditions de punition sévère, de plus, la situation de l'otage.

« L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire sur la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale » (*Ilseher c. Allemagne [GC], § 251 ; Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131*).

« L'expression « à bref délai » (« speedily » en anglais) dénote une urgence moindre que le mot « aussitôt » (« promptly » en anglais) (*E. c. Norvège, § 64 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, § 59*).

« En principe, toutefois, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps » (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131*)

6. Prendre une ordonnance de libération de M. Ziablitsev S. jusqu'au verdict d'appel. L'association, lui – même, la française Mme M.JAGOUDET sont **les garants** de sa comparution devant la justice. (annexes 6, 7, 8)
7. Obliger le préfet et l'OFII fournir un logement à M. Ziablitsev S. durant toute la procédure judiciaire en tant que demandeur d'asile et en tant que prévenu, qui ne devrait pas être puni avant le verdict de la justice.
8. Mme M.JAGOUDET est prête à installer M. Ziablitsev S. à son adresse (15 rue Biscarra 06000 Nice e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr tél. +33 668404571) jusqu'à la fourniture de logements par le préfet et l'OFII. Elle est prête à comparaître en personne devant le magistrat à ce sujet (annexes 6, 7)
9. Envoyer électroniquement l'ordonnance et la vidéo de l'audience à la défense.

IV. ANNEXES

1. Requête 10
2. Appel du 24.09.2021
3. Complément du 12.10.2021 à l'Appel préalable du 24.09.2021.
4. Requête en révision devant la CNDA
- 4.1 Annexes
5. Dépôt de la requête à la CNDA le 13.10.2021
6. Lettre de garanti d'hébergement de Mme M.JAGOUDET du 8.09.2021, signée et envoyée par lettre recommandée au TJ de Nice le 8.09.2021
7. Mandat de M et Mme Ziablitsev à Mme M. JAGOUDET
8. Procuration à l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.



M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

